

RAPPORT N°14 : REDEVANCE SPÉCIALE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2025

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L.2333-78 relatif à l'institution d'une redevance spéciale,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier les articles 1520-III et 1521-II relatif à l'exonération de droit de la TEOM des locaux industriels et ceux affectés à des services publics,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM D'Ambert en date du 27 Octobre 2016 relative à la modification de la tarification de la RSEOM,

Considérant que par délibération du 8 octobre 2001, le comité syndical du SIVOM de l'arrondissement d'Ambert a décidé d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur son territoire comme mode de financement du service auprès des usagers,

Considérant que ce mode de financement implique parallèlement la possibilité de mise en place d'une Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour un ensemble de personnes morales de droit privé ou public, exonérées de plein droit de cette taxe, tout particulièrement les usines, et celles affectées à un service public, et de santé,

Considérant que les établissements de services, de santé, les campings et les industriels sont soumis à cette redevance selon l'article 1521 du Code Général des Impôts.

Considérant que les tarifs de la redevance spéciale pour 2025 doivent poursuivre les objectifs de prévention et d'incitation au tri,

Pour intégrer ces objectifs de la politique de prévention, M. le Président rappelle le principe d'une facturation au mètre cube annuel prenant en compte le nombre et volume des bacs présentés à la collecte et la fréquence minimum de collecte sur une année comme suit :

Types d'activités	Nombre annuel minimum de collecte
Catégorie « établissements de services » (activité à caractère saisonnier)	12
Catégorie « établissements de services » (établissements d'enseignements)	36
Catégorie « établissements de services » (activité annuelle)	50
Catégorie "industries"	50

Monsieur le Président rappelle aussi les principes suivants :

- Pour les entreprises / industries soumises à la RSEOM, la collecte du tri sélectif, limitée à 1320 litres par semaine, est gratuite. La collecte des biodéchets ne s'applique pas pour cette catégorie de producteurs.
- Pour les établissements de services soumis à la RSEOM, la collecte du tri sélectif est gratuite.

La collecte des biodéchets s'applique uniquement à Ambert pour cette catégorie de producteurs. Cette collecte est gratuite.

Ces deux points ont pour objectif d'encourager le geste du tri et le détournement des biodéchets des ordures ménagères.

Une convention fixant le mode de fonctionnement et les engagements de chacun est établie avec les industries et les établissements de services.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les deux tarifs au mètre cube pour l'année 2025 selon les modalités susvisées, applicables dès le 1er janvier 2025 comme suit, **soit le maintien des tarifs 2024 pour l'année 2025 (pas d'augmentation) au regard des efforts engagés depuis plusieurs années pour la réduction et le tri des déchets. L'ensemble de ces efforts, additionnés à ceux des producteurs de déchets soumis à la TEOM, permettent aujourd'hui de maîtriser le coût de la gestion des déchets.**

Les tarifs sont donc fixés de la manière suivante pour l'année 2025 :

- 64,00 € le mètre cube pour les industries exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
- 45,00 € le mètre cube pour les établissements de services exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,

M. le Président précise **que le coût réel du service est de 72.50 euros par mètre cube**. La différence entre le coût réel et le coût facturé est assumée par l'ensemble des usagers à travers la TEOM.

Une augmentation régulière et supportable est donc nécessaire pour se rapprocher, année après année vers le coût réel. En effet, **le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence.** " (CAA Douai, 14 mars 2023, req. n°21DA01216).

Il convient donc d'informer tous les producteurs de déchets soumis à la RSEOM de la trajectoire que devra suivre l'évolution des tarifs dans les prochaines années permettant d'atteindre les 2 objectifs fixés, à savoir :

- **L'égalité réglementaire des tarifs entre producteurs de déchets, à service équivalent**
- **Facturer le coût réel de la gestion des déchets**

Trajectoire évolution	entreprises			établissements de services			PRIX REEL au m3 150kg/m3 à 483 €/tonne
	augmentation en %	augmentation en €	prix payé au m3	Augmentation en %	augmentation en €	prix payé au m3	
2025	pas d'augmentation	0,0 €	64,0 €	pas d'augmentation	0,0 €	45,0 €	72,5 €
2026	10,00%	6,4 €	70,4 €	10,00%	4,5 €	49,5 €	72,5 €
2027	3,00%	2,1 €	72,5 €	10,00%	5,0 €	54,5 €	72,5 €
2028	0,00%	0,0 €	72,5 €	10,00%	5,4 €	59,9 €	72,5 €
2029	0,00%	0,0 €	72,5 €	10,00%	6,0 €	65,9 €	72,5 €
2030	0,00%	0,0 €	72,5 €	10,00%	6,6 €	72,5 €	72,5 €

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17/04/2024.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de fixer les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2025 de la manière suivante :
- 64,00 € le mètre cube pour les industries exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
- 45,00 € le mètre cube pour les établissements de services exonérées de la TEOM et bénéficiant de la collecte d'Ordures Ménagères,
- Pour les entreprises/ industries soumises à la RSEOM, la collecte du tri sélectif, limitée à 1 320 litres par semaine : gratuite. La collecte des biodéchets ne s'applique pas pour cette catégorie de producteurs.
- Pour les établissements de services soumis à la RSEOM, la collecte du tri sélectif est gratuite.
- La collecte des biodéchets s'applique uniquement à Ambert pour cette catégorie de producteurs. Cette collecte est gratuite.

- d'approuver l'application des frais de gestion d'un montant de 30 Euros à tous les usagers professionnels ;
- de décider l'application de ces tarifs à compter du 1er Janvier 2025 ;
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.